



Arrêt

**n° 251 820 du 30 mars 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 novembre 2011, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 92 454 du Conseil de céans, prononcé le 29 novembre 2012.

1.2. Le 7 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 26 février 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 9 juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée au requérant le 15 juillet 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

De fait, le requérant affirme n'avoir pu joindre aucun document d'identité ni aucun titre de voyage équivalent à sa demande 9bis en raison de l'urgence avec laquelle il dut introduire sa demande. Cependant, quelque soit l'urgence avec laquelle la demande 9bis a été introduite, cela ne dispense pas l'intéressé de fournir les documents d'identité ou de voyage requis. »

1.5. Le 9 juillet 2015, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 176 745.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration et du contradictoire », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, après de brefs développements théoriques relatifs à la production d'un document d'identité exigée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que « la ratio legis est donc de prouver l'identité de la partie requérante ». Relevant que « la partie [défenderesse] ne met absolument pas en doute l'identité de la partie requérante », elle soutient que « le requérant ne peut pas comprendre l'exigence de document d'identité », et ce alors qu'« une explication a été fourni[e] par le requérant à la partie [défenderesse] quant aux raisons pour lesquelles il ne pouvait déposer de document d'identité ». Elle rappelle que le requérant avait indiqué à cet égard dans sa demande qu'il n'avait pu fournir de document d'identité parce que sa vie était en danger et qu'il avait dû quitter son pays « en toute hâte en laissant tout derrière [lui] ». Elle soutient à cet égard que la partie défenderesse « reste en défaut de motiver pour quelle raison l'explication qu'il a donnée quant à l'absence de ces documents dans sa demande initiale ne serait pas valable ». Elle ajoute que « la partie [défenderesse] estime à tort que le requérant aurait invoqué « l'urgence avec laquelle il dut introduire sa demande », ce qui est une lecture incorrect[e] de la demande du requérant qui visait non pas l'urgence avec laquelle il introduit sa demande, mais bien celle avec laquelle il a dû quitter son pays car il était en danger, ce qui n'est en rien comparable », et reproche à la partie défenderesse de faire de la demande du requérant « une lecture incompatible avec les termes de celle-ci », et, partant, de ne pas motiver correctement sa décision.

Elle souligne également que « l'arrêt du Conseil rendu dans le cadre de la demande d'asile du requérant n'a pas mis en cause son identité et a autorisé de chose jugée » et soutient que « l'on ne peut donc pas suivre la partie [défenderesse] ». Elle ajoute que « cette affirmation est contraire au dossier administratif où figure, la carte d'identité de la partie requérante qui l'a remise lors de sa demande d'asile, soit les documents nécessaires au sens de l'article 9 bis ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, dont elle rappelle le prescrit, et soutient que « il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations du requérant tombent dans le champ d'application » de cette disposition. Elle ajoute que « les liens qu'il a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles », et soutient que « la situation du requérant ne semble pas justifier la décision entreprise ». Elle observe ensuite que « l'argumentation de la partie [défenderesse] relative à la violation

de l'article 8 repose uniquement sur l'affirmation que la séparation ne serait que d'une durée limitée » et soutient que « le dossier administratif ne permet de tenir [cette affirmation] pour avérée ».

Elle souligne ensuite que « il n'appert pas du dossier administratif produit en l'espèce que le requérant ait été invité directement et personnellement à produire, en rapport avec les objections que l'autorité a retenues contre les documents produits, la preuve que l'ambassade de Guinée à Bruxelles ne pouvait pas délivrer de tenant lieu de passeport, laquelle attestation aurait été selon elle, suffisante pour justifier de l'impossibilité de se procurer une preuve d'identité en Belgique », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir averti le requérant de « l'exigence de preuves complémentaires avant de prendre une décision car celle-ci lui refusant le bénéfice de la recevabilité est disproportionnée », et cela « d'autant que la partie [défenderesse] n'établit pas que l'ambassade de Guinée en Belgique délivre bien des tenant- lieux et que le requérant aurait pu s'en procurer un ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier « le principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.

Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant n'a joint aucun document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, mais a indiqué qu'il n'était pas en mesure « de joindre à [s]a demande une copie de [s]a carte d'identité ni de [s]on passeport en cours de validité voire plus valide car [s]a vie était en danger et [il a] dû partir en toute hâte en laissant tout derrière [lui] ».

En pareille perspective, le Conseil reste sans comprendre l'allégation selon laquelle « la partie [défenderesse] ne met absolument pas en doute l'identité de la partie requérante ». En effet, dès lors que la partie défenderesse a valablement constaté qu'aucun document probant établissant l'identité du requérant n'avait été produit par celui-ci, elle a, de manière implicite mais certaine, nécessairement mis en doute l'identité alléguée par le requérant, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante. Partant, l'allégation portant que « le requérant ne peut pas comprendre l'exigence de document d'identité » n'est pas sérieuse.

Ensuite, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que les raisons invoquées n'autorisent pas la dispense de cette condition sur la base de l'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, force est de constater que, si l'allégation susmentionnée tend à expliquer la raison pour laquelle le requérant n'était pas en possession d'un document d'identité, elle ne peut suffire à démontrer que ce dernier était dans l'impossibilité de se procurer un tel document en Belgique. En effet, dans la mesure où l'article 9bis §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 vise, notamment, l'« *impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis* », force est de constater qu'il appartenait au requérant de démontrer avoir accompli des démarches en vue de se procurer ledit document auprès des services de la représentation diplomatique de son pays d'origine, ou de démontrer que ces services refusaient de lui délivrer un tel document ; ce qu'il s'est abstenu de faire. Dès lors, le Conseil estime que c'est en toute légalité que la partie défenderesse a pu décider que la demande d'autorisation de séjour du requérant était irrecevable à défaut de production d'un tel document.

En pareille perspective, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *quelque soit l'urgence avec laquelle la demande 9bis a été introduite, cela ne dispense pas l'intéressé de fournir les documents d'identité ou de voyage requis* » alors que le requérant invoquait l'urgence avec laquelle il avait dû quitter son pays, le Conseil estime que, si la partie défenderesse a commis à cet égard une erreur qui peut être qualifiée de matérielle, elle n'a cependant pas manqué de procéder à un examen sérieux de la demande du requérant, tandis que ce dernier reste en défaut de démontrer que ladite erreur serait de nature à modifier le sens de la décision ou à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Partant, la partie requérante ne démontre nullement son intérêt au reproche qu'elle formule à cet égard.

Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que « l'arrêt du Conseil rendu dans le cadre de la demande d'asile du requérant n'a pas mis en cause son identité et a autorisé de chose jugée », le Conseil considère que cet élément n'est pas de nature à dispenser la partie requérante de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et, au surplus, ne rentre pas davantage dans les exceptions que cette disposition prévoit quant à la production d'un document d'identité.

Quant à l'allégation portant que « au dossier administratif figure la carte d'identité de la partie requérante qui l'a remise lors de sa demande d'asile », le Conseil souligne que la condition de disposer d'un document d'identité et de produire celui-ci est une condition de recevabilité formelle d'une demande d'autorisation de séjour et que la circonstance que le dossier administratif du requérant contienne déjà ce document introduit dans le cadre d'une demande antérieure n'est pas de nature à dispenser le requérant des conditions fixées par l'article 9bis (voy. C.E. du 12 mai 2016, n° 234.717).

En tout état de cause, l'allégation susvisée ne se vérifie nullement au dossier administratif, lequel ne comporte aucun document d'identité au nom du requérant, et que, en outre, à l'appui de la demande visée au point 1.3., ce dernier avait au contraire affirmé ne pouvoir fournir aucun document d'identité, dans la mesure où il avait dû quitter son pays dans l'urgence « en laissant tout derrière lui ». A toutes fins utiles, le Conseil observe, en outre, que l'attestation délivrée au requérant le 29 novembre 2011 au moment de l'introduction de sa demande d'asile (annexe 26) porte la mention « dépourvu de tout document d'identité ».

Enfin, s'agissant des allégations portant que « il n'appert pas du dossier administratif produit en l'espèce que le requérant ait été invité directement et personnellement à produire, en rapport avec les objections que l'autorité a retenues contre les documents produits, la preuve que l'ambassade de Guinée à Bruxelles ne pouvait pas délivrer de tenant lieu de passeport, laquelle attestation aurait été selon elle, suffisante pour justifier de l'impossibilité de se procurer une preuve d'identité en Belgique », et que « la partie [défenderesse] devait avertir le requérant par courrier de l'exigence de preuves complémentaires avant de prendre une décision [...], cela d'autant que la partie [défenderesse] n'établit pas que l'ambassade de Guinée en Belgique délivre bien des tenant- lieux et que le requérant aurait pu s'en procurer un », le Conseil reste sans comprendre à quelles « objections retenues par l'autorité contre les documents produits » la partie requérante se réfère, dès lors que de telles « objections » ne ressortent ni de la décision attaquée ni du dossier administratif. Il n'en ressort pas davantage que la partie défenderesse aurait indiqué au requérant, à un quelconque stade de la procédure, qu'une attestation délivrée par l'Ambassade de Guinée aurait été de nature à justifier l'impossibilité de se procurer une preuve d'identité en Belgique. Le Conseil rappelle, en toute hypothèse, que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utiles, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10.156 et n° 27 mai 2009, n°27 888).

Partant, les allégations susvisées sont inopérantes.

3.3. S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé, ce à quoi il se rallie, que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande d'autorisation de

séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de liens sociaux tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY